Cook Michael, *Commanding Right and Forbidding Wrong in Islamic Thought*

Cambridge University Press, 2000. XVII + 702 p.

L'ouvrage se divise en cinq parties : I. Introductory (the goldsmith of Marw, Koran, biographical literature), II. Ḥanbalites (Ibn Ḥanbal, Baghdad, Damascus, Najd), III. Muʿtazilites and Šīʿites (Muʿtazilites, Zaydis, Imāmis), IV. Other sects and schools (Ḥanafis, Šāfiʿites, Mālikis, Ibādis, Ġazzālī, Classical Islam), V. Beyond classical Islam (Modern Islamic developments, origins and comparisons, conclusion), accompagnées d'une bibliographie et d'un index.

M. Cook s'est donné pour tâche « to set out an intelligible account of the duty as it appears in the scholastic literature of Islam...to know how this intellectual tradition was related to the society in which it flourished, and what difference it made to life on the street ». Il s'agit bien d'un devoir religieux, puisque divers versets coraniques couplent l'obligation « d'appeler au bien, ordonner le convenable et interdire le blâmable » à la croyance en Allah, l'observance de Ses lois, et à l'accomplissement de bonnes œuvres. Une tradition prophétique veut même que : « Quiconque verra commettre un acte blâmable doit, s'il peut, le corriger de sa main, à défaut avec sa langue et sinon dans son for intérieur ; c'est le minimum de la religion. » Devoir collectif de la communauté (*farḍ kifāya)* ou obligation personnelle (*farḍ ʿayn*) ? Les écoles juridiques qui le tiennent pour un devoir individuel passent ensuite à la discussion des conditions requises : capacité, lieu, temps, objet, suivies des modalités d'application. Femmes, esclaves et mineurs étant généralement considérés comme non qualifiés : les « censeurs de mœurs » potentiels sont réduits aux hommes libres, adultes et lettrés.

La ferveur ou l'enthousiasme risque d'entraîner le « redresseur de torts » sur des pentes bien glissantes : a) s'immiscer dans les affaires d'autrui et violer la sphère du privé, en poussant l'indiscrétion jusqu'à espionner et fouiner, b) oublier les attributions de l'État et empiéter sur ses prérogatives, porter outrage à l'autorité publique et à ses agents, ce qui conduit fréquemment à contester la légitimité du pouvoir et débouche même, parfois, sur une agitation éthico-politique (le Mahdī Ibn Tūmart) ou la rébellion pure, dure et agressive (les ḫāriǧites). De fait, au cours des siècles, nombre d'individus ont justifié politiquement – sous couvert de religion et de morale – leur rébellion, présentant le soulèvement comme l'accomplissement de leur devoir de bon musulman : *al-nahī ʿan al-munkar*...

Si violer l'intimité en envahissant la sphère du privé c'est pécher contre l'obligation de ne pas dévoiler ce qui est caché, il en résulte que l'interdiction du blâmable ne doit, ne peut s'exercer que sur ce qui est visible à tous : l'espace public. Chacun sait que la cité musulmane ne connaît qu'un seul terrain (la mosquée étant réservée aux musulmans) vraiment commun, où tout le monde (infidèles inclus) se côtoie : le *sūq* et les voies y menant. Il était donc inéluctable que le marché soit considéré comme place d'élection du blâmable et, par la force des choses, lieu où s'exerce majoritairement l'action du redresseur de torts. Comme, depuis l'Hégire, il se trouve que l'État – suivant en cela l'exemple du Prophète – a nommé un fonctionnaire chargé de la police du marché, il relèverait du miracle permanent qu'aucune friction ne surgisse entre spontané (*mutaṭawwiʿ)* et inspecteur de la *ḥisbat al-sūq* (*muḥtasib*, « officially appointed supervisor of markets » – théoriquement parfois – « and morals »).

On achoppe là au point faible d'un ouvrage « only tangentially concerned with the place of rulers in forbidding wrong, or with the officially appointed censor (*muḥtasib*) and his administrative role (*ḥisba) »*. Même si on a choisi de tenir en piètre estime l'intelligence de tous les gouvernants, de leurs conseillers, techniciens et fonctionnaires, et, par conséquent, la futilité de leurs décisions, reléguer ainsi totalement aux ténèbres inférieures la « pensée officielle » ressemble un peu (sauf aux pages 368-369) à jeter le bébé avec l'eau du bain. Et si l'on a décidé de rejeter tout ce qui est contaminé par le contact avec l'appareil d'État, il est difficile de saisir en quoi les écrits de juges (Ibn Rušd, Ibn al-Munāṣif), de professeurs à la *Niẓāmīya* (Ġazālī) sont *a priori* préférables à ceux des *muḥtasib* (al-Saqaṭī, Ibn Bassām, Ibn Uḫuwwa, Šayzarī, etc.), car ces fonctions alternent assez souvent dans la biographie du même personnage. Ce dédain envers ceux qui, tous les jours, appliquent les normes correspondant à une politique, au profit de théoriciens qui mettent rarement en pratique leurs idées, est surprenant chez un « historian of society ».

Revenons aux points de friction. Il va de soi que redresser un tort risque de froisser celui qui le commet et de provoquer sa réaction. Il est donc pertinent d'établir les limites d'une obligation susceptible de porter préjudice à l'honneur, aux biens, à l'intégrité physique, voire à la vie elle-même. La position des diverses écoles juridiques et de leurs représentants est loin de concorder sur ce sujet et a évolué au fil des siècles. Quelle attitude faut-il adopter face aux gouvernants ? Certains optent pour la suspension du devoir, quelques-uns penchent pour la collaboration, tandis que d'autres se prononcent résolument pour la confrontation. Confrontation à travers la désobéissance, la réprimande (privée ou publique), la correction et même la rébellion. Les principaux objets du blâmable sont le vin, la morale, la musique. Mais il existe également un fort courant populaire antifiscal. Signalons que cet « ordonner le convenable et interdire le blâmable » ou *ḥisba* doit toujours s'exercer à titre désintéressé, *li-waǧh Allāh*. Il aura pour objet *les ḥuqūq Allāh*, comme le précisait Ibn Abī l-Dam en étudiant la *šahādat al-ḥisba*, qui peut déboucher sur une *daʿwat al-ḥisba*. C'est dans cette veine d'action pour le bien public, qu'on dit qu'un tel a œuvré *ḥisbatan* ou *muḥtasiban*, comme divers textes le rapportent de particuliers ou de califes, par ex. Abū Yaʿqūb Yūsuf.

BCAI 19 (2003) Cook Michael : Commanding Right and Forbidding Wrong in Islamic Thought, recensé par Pedro Chalmeta
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

Dans sa conclusion, M.C. souligne le potentiel de violence, subversion et égalitarisme sous-jacent à l'interdiction du mal. Il remarque que l'Occident, toutefois, a beaucoup plus mis l'accent sur le devoir de secours et l'obligation de se porter à la rescousse (le liminaire de *Commanding*... est le récit d'un viol) que sur l'injonction d'empêcher de commettre le mal. Voire, car la littérature (influence du *taġyīr al-munkar* musulman ?) a immortalisé la figure d'un illustre redresseur de torts hispanique. Don Quichotte s'était précisément donné pour mission « desfacer entuertos/ défaire les entorses au bon droit, redresser l'injustice... ». La valorisation de ce mythe n'est pas sans rappeler (p. 590) l'observation d'un Rasūlide : « qui réalise ces actes est soit un saint soit un aliéné, dans un cas comme dans l'autre nous n'avons rien à lui dire ».

M.C. a bénéficié de l'aide bénévole de nombreux collègues et amis (qu'il cite loyalement) et *Commanding*... pourrait être considéré un peu comme le résultat d'un travail d'équipe « informelle ». Circonstance qui rend surprenant qu'il n'ait pas utilisé : Niazi L.A.K., *The Institution of muḥtasib (Ombudsman),* Lahore 1994 ; Ibn Muršid*, Niẓām al-ḥisba fī l-islām. Dirāsa muqārana*, Riyāḍ, 1395 H. (Ucla et Chicago). Ma compétence dans toutes les écoles juridiques musulmanes étant fort inégale, il m'a paru préférable de me restreindre à la parcelle que je connais le moins mal. Cela dit, une question préjudicielle se pose : le chapitre 14 est-il représentatif ? Peut-on étendre ses données aux autres *maḏhab* ? J'espère que non, car « the Mālikites » est décevant. La *Crónica... Rasis* aurait permis de dater de 116/ 734 la première mention de l'interdiction du blâmable en al-Andalus. Le programme du gouverneur ʿUqba b. al-Ḥaǧǧāǧ annonçait « avedes de sacar el mal » et « poner el bien ». M.C. et son/ses expert(s)/assesseur(s) ignorent : Burkīm Ḥ.*, Al-Ḥisba, taṭawwuru-hā qadīman wa ḥadīṯan*, Muḥammadīya 1990 ; Fāsī ʿA.R.*, Ḫuṭaṭ al-ḥisba*, Rabat, 1984 ; Laqbāl M., *Al-Ḥisba al-maḏhabīya fī l-Maġrib* , Alger, 1971. Ils n'ont jamais eu vent de la Loi 02-82, promulguée par *ẓahīr šarīf* 1.82.72, datée du 28 *šaʿbān* /21 juin 1982, *Al-mutaʿalliq bi-iḫtiṣāṣāt al-muḥtasib*. Mais la perle serait qu'on semble faire des « views of Ibn Ḥazm [ẓāhirite virulent, grand ennemi théorique et pratique du mālikisme de son temps – qui le lui rendaient bien, puisqu'il fit tout pour étouffer sa voix] an obvious source... strain of doctrine... those that clearly belong within the Māliki community » (p. 390).

Les compagnons d'Abū l-Rabīʿ (p. 81, 99) ne peuvent être que des censeurs de mœurs « spontanés », puisqu'il n'y a qu'un *muḥtasib* officiel par ville. Certes ouvrir *Commanding*... avec l'exécution de l'orfèvre de Marw est impressionnant mais, en termes de confrontation avec le pouvoir, le soulèvement ḫāriǧite de Ḥarūrā', en 35/67, aurait été plus illustratif, puisqu'il y a attaque armée et non pas simple répréhension verbale. Pour beaucoup d'historiens, voir repousser les limites chronologiques du « Classical Islam » jusqu'à l'extrême fin du XVIIIe siècle (avec Mirġānī, m. en 1792) risque certes d'être une nouveauté. Il est peu probable qu'ils classent cette *biḍʿa* comme *ḥasana* et qu'ils s'empressent d'adopter ce bouleversement de la périodisation. Mozab doit être corrigé en Mzāb (*cf*. les panneaux routiers, les cartes et l'*E.I.*). Il eût été préférable de conserver *ṭunbūr* plutôt que d'en faire (nonobstant Lane) une mandoline avant la lettre. Il faut ajouter p. 461 que, à la veille du Protectorat, *fuḍūlī* était le sobriquet dont les Fāsīs affublaient leur *muḥtasib*. Suggérer comme « starting point... a Jewish background to the Islamic duty » paraît un peu tendancieux. On n'a jamais établi que Muḥammad possédât des connaissances talmudiques, le judaïsme postérieur adoptera la terminologie arabe et il y aura même une réplique de l'institution musulmane (*cf*. Blidstein G.J.*, Muḥtasib and Shoter*). Les références coraniques (p. 47) à la pratique de commander le bien et interdire le mal parmi les anciens israélites ressemblent beaucoup plus à la justification – par projection dans le passé – de l'accusation de déviationisme de la Loi portée contre le judéo-christianisme qu'à la reconnaissance d'un précédent réel.

La bibliographie (54 p. et près de 1500 titres, dont nombre d'ouvrages en persan et en turc) est considérable, mais appelle une remarque méthodologique. Je n'ai pas réussi à découvrir la norme régissant l'énoncé des titres. Certains sont complets (Masʿūd ʿA. ʿA., Masʿūd M., Sayfī ʿA., Schenk-Ziegler, etc.), tandis que d'autres se réduisent à un ou deux mots (Ibn ʿAdī, Ibn Buluqqīn, Malaṭī, Raḍwān, Šayzarī, ʿUqbānī...). Usage anormal puisque dans les titres fleuris arabo-musulmans la première moitié n'a point valeur explicative, cette dernière étant réservée à la seconde, celle amputée par M.C. À titre d'exemple : Dieu seul saurait ce qui se cache derrière *al-muḥtasib* d'Ibn Ǧinnī, si celui-ci ne l'avait fait suivre de *fī tabyīn wuǧūh šawāḏḏ al-qirā'at wa l-īḍāḥ ʿanhā*. Certains ouvrages sont classés par nom d'éditeur (on trouvera Ibn ʿAbdūn sous Lévi-Provençal E.) et d'autres par nom d'auteur (Saqaṭī, ʿUqbānī). On signale les diverses éditions de certaines œuvres (Ibn Taymiyya, Ṣāliḥī) et d'autres pas (Ibn al-Uḫuwwa, Saqaṭī, Yaḥyā b. ʿUmar). Quelques ouvrages de *ḥisba* ont l'honneur de la traduction (Amedroz, ʿAmrī, Bercher, García Gomez...), tandis que pour d'autres elle est omise (Arié, Behrnauer, Brunschvig, Gabrieli, Holland, Pellat...). Pour l'Occident musulman on aurait dû consulter : Ibn ʿĀṣim, *Tuḥfa ;* Ibn al-Ǧallāb, *Tafrīʿ* (si prisé des mudéjars et des morisques) ; Ibn Ḥayyān, *Muqtabas*, II, V, VI ; Ibn ʿIḏārī*, Bayān ;* Nubāhī*, Marqaba ;* Qayrawānī, *Risāla* ; les anonymes, *Taġyīr al-manākir* de Madrid ; toutefois *le Muḫtaṣar* d'al-Ṭulayṭulī a été publié trop récemment pour qu'il ait pu être consulté. *Commanding*... aurait gagné à l'utilisation des textes de Ǧawwī, Ibn al-Mubarrad, Ibn al-Rafʿa, Muzanī, Qurašī, et des études de al-Ḥaṣṣān, Marāǧī, Maʿtūq, Ziyadeh, etc. L'islamisant, même non spécialiste, remarquera l'absence de nombreux articles parus dans des revues scientifiques, tant en arabe qu'en langues européennes qu'il serait fastidieux d'énumérer ici.

BCAI 19 (2003) Cook Michael : Commanding Right and Forbidding Wrong in Islamic Thought, recensé par Pedro Chalmeta
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

Cela dit – enjambant ces quelques observations –, on ne saurait passer sous silence qu'il s'agit d'un sujet extrêmement vaste, qui jouit d'un renouveau de faveur en pays d'Islam, de l'Atlantique à l'océan Indien, des républiques musulmanes de l'ancienne URSS à la boucle du Niger. Son extension géographique rend difficile la consultation des rapports annuels du *Wifaqi muḥtasib* d'Islamabad, des *Waṯā'iq bi l-amr bi l-maʿrūf* de l'Administration de Riyad. Compte tenu de la quasi impossibilité de maîtriser complètement un champ dont les limites s'éloignent constamment on ne peut qu'apprécier – et remercier – M.C. pour la somme de travail et l'effort fourni pour mettre à la portée du public son « monographic treatment of the duty of forbidding wrong ». Ajoutons que le livre, brillamment écrit dans un style alerte, non dépourvu de pointes d'humour, se lit d'un trait. Il est certain qu'il contribuera à mieux faire connaître une facette particulière de la pensée musulmane. Ce sera, j'en suis sûr, le jugement de tout historien quelque peu familier avec le problème de la *ḥisba*.

Pedro Chalmeta
Universidad Complutense – Madrid

BCAI 19 (2003) Cook Michael : Commanding Right and Forbidding Wrong in Islamic Thought, recensé par Pedro Chalmeta
© IFAO 2025 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net